



Numéro de répertoire: 2020 /
Date du prononcé: 3/11/2020
Numéro de rôle: 19/556/A
Matière : Maladie professionnelle
Type de jugement : Désignation d'expert – secteur public

Expédition délivrée le à Me Reg. Expéd. n° Droits acquités :	Expédition délivrée le à Me Reg. Expéd. n° Droits acquités :
--	--

Tribunal du travail de Liège Division Namur

8^{ème} chambre

Jugement

En cause de:

Madame A. B., domiciliée à XXX

N.N.: XXX

Représentée par Madame LEGRAND Sandrine, déléguée syndicale auprès de la CSC, dont le siège est sis à 5004 BOUGE, chaussée de Louvain, 510

Partie demanderesse**Contre:**

Le C.P.A.S. de NAMUR, BCE n°0211.085.163, dont le siège social est établi à 5100 JAMBES, rue de Dave, 165

Représenté par Maître RICHARD Pierre-Jean, avocat à 5000 NAMUR, rue de Namêche, 13/A

Partie défenderesse**Partie intervenante volontaire:**

FEDRIS, BCE n°0206.734.318, dont le siège social est établi à 1210 BRUXELLES, avenue de l'Astronomie, 1

Représentée par Maître POLET Sophie loco Maître DELFOSSE Vincent, avocats à 4000 LIEGE, rue Beeckman, 45

1. Indications de procédure

Revu les antécédents de la procédure, notamment:

- la requête introductive d'instance reçue au greffe le 24/7/2019 et les convocations adressées aux parties sur pied de l'article 1034 sexies du Code judiciaire;
- l'ordonnance prise le 6/12/2019 par le tribunal, sur pied de l'article 747§2 du Code Judiciaire;
- les conclusions de la partie demanderesse, déposées le 9/1/2020;
- les conclusions de la partie intervenante volontaire, déposées le 17/2/2020;
- les conclusions de la partie défenderesse, déposées le 24/4/2020;
- les conclusions de la partie demanderesse, déposées le 4/5/2020;
- les conclusions de la partie intervenante volontaire, déposées le 9/6/2020;
- le dossier de pièces de la partie demanderesse;
- le dossier de pièces de la partie défenderesse;
- le procès-verbal d'audiences publiques.

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire;

Après avoir, à l'audience publique du 6/10/2020, entendu les conseils des parties, le Tribunal a déclaré les débats clos, pris l'affaire en délibéré et fixé le prononcé du jugement à l'audience publique de ce jour ;

2. Objet de la demande

Madame A. conteste la décision prise le 26 novembre 2018 par le CPAS de Namur de rejeter sa demande d'indemnisation d'une maladie professionnelle (lombo-dyscarthrose et coxarthrose).

La décision de refus est justifiée par le fait que la maladie présentée par Madame A. ne démontrerait pas que la maladie dont elle souffre trouve sa cause déterminante et directe dans l'exercice de sa profession.

3. Éléments de fait

1. Madame A. a été occupée au sein du CPAS de Namur en qualité d'aide-soignante entre le 8 novembre 1985 et le 30 septembre 2017, date de sa mise à la pension.
2. Le 5 juillet 2017, elle a introduit une demande d'indemnisation pour une « lombo-dyscarthrose + coxarthrose ».

FEDRIS a, vu l'absence de précision quant à un code de la liste, analysé la demande tant au regard du code 1.605.03 que dans le cadre du système hors liste.

3. Le 26 novembre 2018, le CPAS de Namur a – sur base de l'analyse réalisée par FEDRIS – refusé de faire droit à la demande de Madame A. au motif que *« des documents médicaux joints à votre demande, il n'apparaît pas que la maladie en raison de laquelle une réparation est demandée trouve sa cause déterminante et directe dans l'exercice de la profession »*.
4. Madame A. conteste cette décision devant le tribunal de céans, et sollicite la désignation d'un expert médecin afin de déterminer les séquelles dont elle souffre des suites de la maladie professionnelle dont elle est atteinte.

4. Recevabilité

La demande est recevable, pour avoir été introduite dans les formes et délais légaux.

La recevabilité n'est d'ailleurs contestée par aucune des parties.

5. Discussion

5.1. Les textes et leur étendue

1. L'article 1^{er} de la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention et la réparation des dommages résultants des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public (ci-après « la loi du 3 juillet 1967 ») dispose que :

« Le régime institué par la présente loi pour la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles est, par arrêté délibéré en conseil des ministres, rendu applicable par le Roi, aux conditions et dans les limites qu'il fixe aux membres du personnel définitif, stagiaire, temporaire, auxiliaire ou engagés par contrat de travail, qui appartiennent:
[...]

9° aux provinces, aux communes, aux intercommunales, aux établissements subordonnés aux provinces et aux communes, aux agglomérations et aux fédérations de communes »

2. Pour ce qui est des communes et établissements (dont les CPAS) qui en dépendent, le Roi a adopté un arrêté royal le 21 janvier 1993 relatif à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles en faveur de certains membres du personnel appartenant aux administrations provinciales et locales.

Cet arrêté royal dispose, en son article 4, que :

« Donnent lieu à réparation, conformément aux présentes dispositions: les maladies professionnelles reconnues comme telles en exécution des articles 30 et 30bis des lois relatives à la prévention des maladies professionnelles et à la réparation des dommages résultant de celles-ci, coordonnées le 3 juin 1970. »

A l'origine, ledit article ne renvoyait pas à l'article 30bis de la loi du 3 juin 1970. L'introduction de la référence à l'article 30bis, par un arrêté royal du 29 juin 2014, permet de considérer que les membres du personnel des communes (et CPAS, comme en l'espèce) peuvent prétendre à l'indemnisation, d'une part, des maladies dites « listées », d'autre part, des maladies « hors liste » reconnues pour les travailleurs du secteur privé.

3. L'article 5 de l'arrêté royal du 21 janvier 1993 relatif à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles en faveur de certains membres du personnel appartenant aux administrations provinciales et locales dispose par ailleurs que :

« La réparation du dommage résultant d'une maladie professionnelle est due lorsque la personne victime de cette maladie, a été exposée au risque professionnel de ladite maladie pendant la totalité ou une partie de la période au cours de laquelle elle appartenait au personnel visé à l'article 2.

Est présumé, jusqu'à preuve du contraire, avoir exposé la victime au risque professionnel de la maladie professionnelle, tout travail effectué pendant la période visée à l'alinéa précédent dans les administrations et établissements mentionnés à l'article 2. »

En exécution de cet article, la victime d'une maladie professionnelle est, lorsqu'elle est membre d'une administration locale, dispensée d'apporter la preuve du fait qu'elle a bien été exposée au risque de contracter la maladie professionnelle dont elle souffre.

4. La question a longtemps été débattue de savoir si cette présomption d'exposition au risque trouvait également à s'appliquer lorsque le demandeur sollicitait l'indemnisation d'une maladie dite « hors liste ».

La Cour de cassation a répondu à cette question par un arrêt du 10 décembre 2018 :

« L'application de cette présomption d'exposition au risque professionnel n'est pas limitée aux seules maladies professionnelles reprises sur la liste dressée par le Roi en exécution de l'article 30, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées du 3 juin 1970 mais s'étend aux maladies qui, tout en ne figurant pas sur cette liste, trouvent leur cause directe et déterminante dans l'exercice de la profession, au sens de l'article 30bis de ces lois.

En tenant l'article 32, alinéa 5, des lois coordonnées du 3 juin 1970 pour applicable au litige relatif à la réparation du dommage résultant de la maladie visée à l'article 30bis de ces lois dont serait atteinte la demanderesse, inspecteur de police au service de la défenderesse, l'arrêt viole les dispositions légales précitées. » (Cass., 10 décembre 2018, J.T.T., 2019, p. 122-123)

Il en résulte que, selon la jurisprudence de la Cour de cassation, la présomption d'exposition au risque trouve à s'appliquer aussi bien aux maladies de la liste qu'aux maladies hors liste.

5.2. Légalité de ces dispositions

1. FEDRIS considère que, dès lors que la Cour de cassation considère que la loi du 3 juillet 1967 ne renvoie pas à l'article 32 de la loi du 3 juin 1970, le Roi n'était pas habilité à établir une présomption d'exposition au risque et que, dès lors, la présomption contenue à l'article 5 de l'arrêté royal du 21 janvier 1993 est illégale.
2. Pour rappel, c'est l'article 1^{er} de la loi du 3 juillet 1967 qui constitue le siège de l'habilitation du Roi pour déterminer les conditions dans lesquelles les membres du service public peuvent prétendre à cette indemnisation.

Le texte précise que le régime du secteur privé est rendu applicable aux membres du secteur public « *par arrêté délibéré en conseil des ministres, rendu applicable par le Roi, **aux conditions et dans les limites qu'il fixe*** »

3. Selon l'interprétation retenue par FEDRIS, il faudrait – pour considérer que le Roi est valablement habilité à établir une présomption d'exposition au risque – que la loi du 3 juillet 1967 renvoie (expressément ou à tout le moins implicitement) à l'article 32 de la loi du 3 juin 1970 (laquelle prévoit la possibilité pour le Roi d'établir des présomptions d'exposition au risque pour certains secteurs d'activité privés).

Or, toujours selon l'interprétation de FEDRIS, la Cour de cassation aurait considéré, par arrêts des 4 avril 2016 et 10 décembre 2018, que la loi du 3 juillet 1967 ne renvoie pas à l'article 32 de ladite loi.

De la sorte, le Roi serait privé de son droit d'établir une présomption telle que celle qui est prévue par l'article 5 de l'arrêté royal du 21 janvier 1993.

4. Il convient d'emblée de constater que la Cour de cassation, dans les arrêts susmentionnés, ne décide pas que la loi du 3 juillet 1967 ne fait pas référence à l'article 32 de la loi du 3 juillet 1970 mais bien que ledit article 32 ne trouve pas à s'appliquer dans le secteur public au vu de l'existence, dans ce secteur, d'une présomption d'exposition au risque.

Ceci n'est par ailleurs que pure logique puisque l'application de l'article 32 de la loi du 3 juin 1970 (*lex generalis*) est manifestement inconciliable avec la présomption d'exposition au risque établie dans le secteur public (*lex specialis*).

La nuance est d'importance, dès lors que la jurisprudence de la Cour de cassation, contrairement à la lecture faite par FEDRIS, n'implique pas l'impossibilité pour la loi du 3 juillet 1967 de renvoyer aux principes de l'article 32 de la loi du 3 juin 1970 mais uniquement l'impossibilité d'appliquer le mécanisme – tel qu'il est établi pour le secteur privé – au secteur public.

En d'autres termes, la Cour de cassation, en excluant l'application de l'article 32 de la loi du 3 juin 1970 au secteur public, ne se prononce aucunement sur l'étendue de l'habilitation donnée au Roi dans le cadre de la loi du 3 juillet 1967.

5. S'agissant de l'étendue de cette habilitation royale, un premier constat s'impose : il n'existe effectivement aucune disposition dans la loi du 3 juillet 1967 qui indiquerait *expressis verbis* que le Roi est invité (ou autorisé) à établir des présomptions d'exposition.

Il n'existe également aucune disposition qui l'interdise.

6. Le législateur, lors de l'élaboration de cette habilitation royale, a décidé d'opter pour une délégation étendue. Les travaux préparatoires de la loi du 3 juillet 1967 précisent, à cet égard, que :

« En raison de la complexité de la matière, nous vous proposons de déléguer au Roi le soin de préciser les modalités de mise en vigueur du nouveau régime. Le Gouvernement a l'intention de soumettre les diverses catégories de fonctionnaires et d'agents à la loi, par voie d'arrêtés distincts, qui pourront tenir compte des caractères spécifiques des différents statuts. Seul un examen approfondi de ceux-ci permettra d'adopter à chaque catégorie à l'intérieur du cadre général fixé par la loi et les principes de base qu'elle consacre, les solutions les plus heureuses et les plus souples » (Doc. Parl., Ch. Repr., session 1964-1965, doc. 1823/1, p. 4).

Ainsi, le législateur a entendu confier au Roi une habilitation large, lui permettant de déterminer les conditions dans lesquelles la loi du 3 juin 1970 seraient applicables au secteur public.

Aucun élément tiré des travaux préparatoires ne permet par ailleurs de considérer que l'objectif du législateur était d'interdire au Roi d'opérer par voie de présomptions.

7. La Cour constitutionnelle – saisie dans d'autres pans de la sécurité sociale – a rappelé à plusieurs reprises que la Constitution (et notamment son article 23) ne s'oppose pas à ce que le législateur confie au Roi la mise en œuvre concrète du droit à la sécurité sociale qu'elle organise :

« De ce que l'article 23, alinéa 2, de la Constitution prévoit que le législateur compétent « détermine [...] les conditions de [l']exercice » du droit à la sécurité sociale, il ne saurait être déduit que ce législateur ne pourrait charger le Roi de la mise en œuvre concrète du droit à la sécurité sociale qu'il organise. » (C.C., 17 avril 2008, arrêt n° 2008/64)

C'est d'ailleurs en application de ce mécanisme que l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage détermine l'ensemble des conditions d'accès aux allocations de chômage (et prévoit d'ailleurs également des mécanismes de présomption réfragable...).

8. Il est en outre admis en jurisprudence que :

« Sans excéder les limites de son pouvoir constitutionnel d'exécution des lois, le Roi peut prendre des dispositions dont le contenu n'a pas été préalablement déterminé par la loi, pour autant que la loi ne le lui ait pas expressément interdit et que le Roi se conforme ainsi à l'esprit et à l'économie de la loi (voir en ce sens, A. Mast, Overzicht van het Belgische Administratief Recht, 1996, N° 30 se référant à Cass., 18/11/24, Pas., 1925, I, p.25 ; Cass., 12/12/1963, Pas., 1964, I, p. 398) » (C.T. Liège, 26 février 2004, J.L.M.B., 2004, p. 272)

9. Ainsi que rappelé ci-dessus, la loi du 3 juillet 1967 n'interdit pas (1^{ère} condition ci-dessus) au Roi d'établir des présomptions.

Se pose donc la question de savoir si, en procédant de la sorte, le Roi s'est bien conformé à l'esprit et à l'économie de la loi (2^{ème} condition).

10. L'économie de la loi du 3 juillet 1967 est rappelée par les travaux préparatoires comme suit :

« En résumé, l'opposition essentielle entre la sécurité sociale d'une part, le régime du secteur public d'autre part, réside dans le fait que l'ouvrier et l'employé accidenté ou malade jouissent d'une indemnité spécifique dont le paiement a lieu indépendamment de celui d'un traitement ou d'une pension, alors qu'à l'Etat, il n'existe pas de réparation spécifique.

Ce sont ces différences de régime qui ont conduit le Gouvernement à vous proposer de légiférer en faveur du personnel du secteur public en vue d'assurer celui-ci contre les conséquences des accidents sur le chemin ou sur le lieu de travail et des maladies professionnelles. L'objectif poursuivi est de leur donner le bénéfice d'un régime comparable à celui qui est déjà applicable dans le secteur privé. Le Gouvernement n'a pas jugé possible ni souhaitable de soumettre les agents des services publics aux mêmes dispositions que les ouvriers et les employés du secteur privé. Le statut des fonctionnaires comporte des particularités dont il convient de tenir compte et qui justifient, dans certains cas, l'adoption de règles propres. Le but visé reste cependant le même : donner à la victime une réparation

appropriée du préjudice subi à la suite d'un accident de travail, d'un accident survenu sur le chemin du travail et des maladies professionnelles » (Doc. Parl., Ch. Repr., session 1964-1965, doc. 1823/1, p. 3-4).

En d'autres termes, l'objectif du législateur est d'inviter le Roi à adopter un régime aussi proche que possible du secteur privé, tout en respectant les spécificités du secteur public.

Or, le régime du secteur privé prévoit la possibilité pour le Roi d'opter pour des présomptions légales d'exposition au risque (possibilité dont il a d'ailleurs été fait usage pour toutes une série de maladies listées).

11. Il doit donc être considéré qu'en adoptant la présomption contenue à l'article 5 de l'arrêté royal du 21 janvier 1993, le Roi n'a contrevenu à aucune interdiction – explicite ou implicite – et s'est au contraire conformé à l'objectif général du législateur.

Il n'y a donc pas excès de pouvoir au sens de l'article 108 de la Constitution.

5.3. Discrimination

1. Selon FEDRIS, l'application de la présomption d'exposition instituée par l'article 5 de l'arrêté royal du 21 janvier 1993 a pour effet de traiter différemment :
 - d'une part, les victimes d'une maladie professionnelle du secteur privé, qui ne peuvent bénéficier d'une présomption d'exposition lorsqu'elles introduisent une demande « hors liste » ;
 - d'autre part, les victimes d'une maladie professionnelle du secteur public, qui bénéficient de cette présomption.
2. Il importe de nuancer cette affirmation, dès lors que l'arrêté royal du 21 janvier 1993 n'a pas vocation à s'appliquer à l'ensemble des travailleurs du secteur public, mais uniquement à ceux définis par son article 2, à savoir – de manière résumée – les membres des administrations provinciales et locales.

En effet, la généralité du mécanisme de présomption d'exposition au risque ne résulte pas de l'arrêté royal du 21 janvier 1993, mais bien de l'existence – à côté de cet arrêté royal – d'autres dispositions légales.

Or, en l'espèce, le tribunal (n') est saisi (que) de la question de la discrimination qui résulterait de l'application de l'arrêté royal du 21 janvier 1993.

3. Pour rappel, la notion de discrimination implique :
 - soit que deux catégories identiques ou suffisamment comparables soient traitées de manière différente ;
 - soit que deux catégories fondamentalement différentes soient traitées de manière identique.

La différence de traitement de catégories suffisamment comparables et/ou l'identité de traitement de catégories différentes ne seront en outre considérées comme discriminatoires que pour autant qu'elles ne soient pas raisonnablement justifiées.

4. Il s'impose donc, avant même de s'interroger sur le caractère raisonnablement justifié d'une différence de traitement, d'analyser la mesure dans laquelle les catégories visées sont identiques ou suffisamment comparables.
5. A l'estime du tribunal, les deux catégories comparées par FEDRIS sont différentes, notamment en raison du principe de mutabilité de l'agent public.

En effet, les membres du personnel des administrations locales et provinciales peuvent, par principe, être amenés à évoluer de fonction au fil de leur occupation pour un employeur public, rendant d'autant plus complexe la preuve de l'exposition à un risque déterminé sur une période définie.

6. Par ailleurs, ainsi que l'a rappelé à plusieurs reprises la Cour constitutionnelle :

« B.6.1. Dès lors que les différences objectives entre les deux catégories de travailleurs justifient que celles-ci soient soumises à des systèmes différents, il est admissible que la comparaison détaillée des deux systèmes fasse apparaître des différences de traitement, tantôt dans un sens, tantôt dans l'autre, sous la réserve que chaque règle doit être conforme à la logique du système auquel elle appartient.

B.6.2. La logique propre des deux systèmes justifie les différences qui existent, notamment en ce qui concerne les règles de procédure, le niveau et les modalités d'indemnisation. C'est au législateur qu'il appartient de décider, dans le respect du principe d'égalité et de non-discrimination, si une plus grande équivalence est souhaitable ou non et de déterminer, le cas échéant, à quel moment et de quelle manière une plus grande uniformité entre les deux réglementations doit se traduire par des mesures concrètes.

[...] Il n'est pas manifestement déraisonnable qu'un régime plus favorable soit applicable à une grande partie du personnel de la fonction publique, dans la mesure où, à la différence du secteur privé, c'est à l'autorité publique elle-même qu'il appartient de supporter les conséquences financières d'une absence pour cause de maladie d'un membre de son personnel, que l'incapacité de travail de celui-ci soit ou non justifiée par une maladie professionnelle. » (C.C., 9 août 2012, arrêt n° 102/2012).

7. Par conséquent, à supposer même que les catégories comparées soient suffisamment semblables, il convient de s'interroger sur le caractère déraisonnable de leur différence de traitement.

8. A cet égard, le tribunal entend épingler que l'indemnisation d'une maladie professionnelle dans les secteurs publics et privés répond à logiques fondées sur un risque différent :

- dans le secteur privé, la prévention du risque d'être atteint d'une maladie professionnelle repose sur l'employeur privé, mais le risque est indemnisé par FEDRIS, lequel est sans pouvoir pour le limiter ;
- dans le secteur public, la limitation et l'indemnisation du risque sont à charge de l'employeur public.

En outre, secteur public et secteur privé doivent en outre être distingués en ce que :

- dans le secteur public, l'employeur dispose d'un accès direct aux informations relatives aux conditions d'occupation du travailleur, qu'il détermine lui-même. Les éléments nécessaires à un éventuel renversement de la présomption d'exposition au risque sont donc « facilement accessibles » à l'employeur ;
- alors que tel n'est pas le cas dans le secteur privé, dans lequel FEDRIS, s'il devait être astreint à pareille présomption, serait livré à une recherche parfois hasardeuse quant aux conditions de travail de la victime auprès de ses employeurs.

9. Dans ces circonstances, et à supposer que les catégories susvntées (travailleurs du secteur privé et travailleurs d'une administration provinciale et locale) soient suffisamment comparables, il n'apparaît pas déraisonnable de faire reposer sur l'employeur public une présomption d'exposition au risque sachant :

- d'une part, qu'il dispose de la capacité de limiter l'apparition de maladies professionnelles par l'établissement d'une stratégie de limitation des risques adéquate ;
- d'autre part, que les éléments nécessaires au renversement de la preuve d'exposition au risque sont en sa possession.

10. Compte tenu de ce qui précède, le tribunal estime ne pas devoir écarter l'article 5 de l'arrêté royal du 21 janvier 1993.

11. Il n'y a en outre pas lieu d'interroger la Cour constitutionnelle, la présomption litigieuse étant instituée par l'arrêté royal du 21 janvier 1993 et non par la loi du 3 juillet 1967.

12. Faisant application de l'article 5 de l'arrêté royal du 21 janvier 1993, il y a lieu de considérer que l'exposition au risque est présumée.

13. De la sorte, il revient à Madame A. de démontrer :

- qu'elle est atteinte de la maladie dont elle revendique l'indemnisation (ce qui n'est d'ailleurs pas contesté)
- que celle-ci (compte tenu du prescrit de l'article 30bis de la loi du 3 juin 1970) trouve sa cause directe et déterminante dans l'exercice de sa fonction

De son côté, il appartient à FEDRIS, le cas échéant, de démontrer que Madame A. n'a pas été exposée au risque de contracter la maladie professionnelle.

5.4. Définition de la notion d'exposition au risque dans le cadre de l'arrêté royal du 21 janvier 1993

1. Ainsi que le relève à juste titre FEDRIS, il importe de déterminer ce qu'il y a lieu d'entendre par « exposition au risque » au sens de l'arrêté royal du 21 janvier 1993, afin de permettre, le cas échéant, le renversement de la présomption contenue en son article 5.
2. A cet égard, le tribunal relève, d'une part, qu'aucune disposition de l'arrêté royal du 21 janvier 1993 (ni de la loi du 3 juillet 1967) ne définissent la notion d'exposition au risque de manière particulière dans le secteur public, et, d'autre part, que l'intention du législateur était clairement de permettre – moyennant prise en compte de certaines spécificités – une application au secteur public des dispositions applicables au secteur privé.

Dès lors, il doit être considéré que, à défaut pour le Roi d'avoir défini de manière spécifique cette notion d'exposition au risque, il y a lieu de transposer la définition reprise dans la loi du 3 juin 1970.

3. Dès lors, la notion d'exposition au risque renvoie, comme c'est le cas dans le secteur privé, à
 - l'exposition à une influence nocive ;
 - inhérente à l'exercice de la profession ;
 - nettement plus grande que subie par la population en général ;
 - pour autant que cette influence nocive soit, selon les connaissances médicales généralement admises, la cause prépondérante de la maladie.

5.5 Renversement de la présomption d'exposition au risque

1. Il s'impose de rappeler – compte tenu du raisonnement opéré par FEDRIS par voie de conclusions – que Madame A. n'a pas à apporter la preuve de l'exposition au risque.

Au contraire, il revient à FEDRIS, s'il entend renverser la présomption prévue par l'article 5 de l'arrêté royal du 21 janvier 1993, d'apporter la preuve que Madame A. n'a pas été exposée à ce risque professionnel.

2. De la sorte, il est sans incidence que le médecin conseil de Madame A. indique que l'exposition au risque « *reste à confirmer* ».
3. De la même manière, il n'est pas indiqué d'inviter l'expert à se prononcer sur l'éventuelle absence de preuve de l'exposition au risque, dès lors que la preuve est présumée apportée par le jeu de la présomption.

4. Le tribunal constate que FEDRIS, dans le cadre de sa demande de renversement de la présomption :
 - avance que la multiplicité des tâches de Madame A. fait obstacle à ce que les conditions de fréquence et d'intensité soient remplies, sans autre précision quant à ce ;
 - considère, sans autre explication, qu'on ne voit pas quelle influence nocive serait de nature à enclencher l'apparition d'une coxarthrose au niveau de la hanche.
5. Si, certes, un éclairage médical serait de nature à informer le tribunal et les parties sur le renversement de la présomption, la mission confiée à l'expert dans ce cadre ne peut consister à déterminer si l'exposition au risque est avérée, mais bien si celle-ci est inexistante.

5.6. Le lien causal direct et déterminant

1. Madame A. dépose, sur ce point, un rapport de son médecin-conseil, le Docteur MARTIN, qui indique que « *La pathologie discale L3-L4, L4-L5 et L5-S1 trouve sa cause directe et déterminante dans l'exercice de la profession exercée par Madame A.* ».
2. FEDRIS estime cet élément insuffisant, dès lors que le médecin-conseil de Madame A. ne se prononce pas sur l'influence des autres causes possibles des affections présentées par sa patiente.
3. Ainsi que l'a récemment rappelé la Cour de cassation :

« Le lien de causalité prévu par l'article 30bis entre l'exercice de la profession et la maladie ne requiert pas que l'exercice de la profession soit la cause exclusive ou prépondérante de la maladie ; cet article n'exclut pas une prédisposition et n'impose pas que la victime ou l'ayant droit établisse l'importance de l'influence exercée par la prédisposition, notamment que cette influence est moindre que celle de l'exercice de la profession. » (Cass., 22 juin 2020, R.G. n° S.18.0009.F)

Il importe donc peu que la maladie dont souffre Madame A. ait aussi été provoquée par des facteurs « non-professionnels » pour autant qu'il soit établi que, sans sa profession, la maladie ne serait pas apparue de la même manière.

4. Les éléments avancés par FEDRIS, concernant l'influence d'autres facteurs que la profession, ne suffisent pas à exclure – à eux seuls – l'existence d'un lien déterminant entre la profession et l'apparition de la maladie.
5. Néanmoins, compte tenu de la divergence d'avis médicaux sur cette question, il reviendra à l'expert de se prononcer sur la question de savoir si les affections dont souffre Madame A. n'ont en aucune manière été impactées par l'exercice de la profession.

5.7. Expertise

Compte tenu des divergences d'opinion médicales, ainsi que de la nécessité de déterminer le degré d'incapacité présenté par Madame A. , il s'indique de recourir à l'avis d'un médecin expert.

Par ces motifs, le tribunal
Statuant contradictoirement

DIT la demande recevable,

Pour le surplus, avant dire droit au fond, tous droits saufs et réservés des parties, désigne en qualité d'expert : **le docteur Louis, dont le cabinet est établi à XXX**, inscrit au registre national des experts judiciaires

L'expert a pour mission de :

- 1° s'entourer de tous renseignements et documents utiles, notamment en prenant connaissance des documents médicaux, psychotechniques ou autres, rassemblés dans un dossier inventorié, que les parties lui remettront huit jours au moins avant le début de ses travaux ;
- 2° examiner la partie demanderesse ;
- 3° ne procéder ou faire procéder par un médecin spécialisé ou par un conseiller technique qu'aux examens qu'il jugera nécessaires pour lui permettre d'établir un avis provisoire ;
- 4° indiquer s'il est exclu, au vu des éléments produits par Madame A. et l'employeur quant aux tâches réalisées dans l'exercice de la fonction, que celle-ci ait été exposée au risque de contracter la maladie professionnelle, étant entendu que la notion d'exposition renvoie à :
 - l'exposition à influence nocive de sa profession
 - laquelle doit être effectivement nettement plus grande que celle subie par la population en général ;
 - et être la cause prépondérante de la maladie, dans les groupes de personnes exposées selon les connaissances médicales généralement admises.
- 5° en cas de réponse affirmative au point 4 ou de doute quant à la réponse à apporter à cette question, de dire en outre, avec quel degré de vraisemblance (avec certitude, probablement ou de façon minime...), in concreto, la cause de cette affection est liée à l'exercice de la profession, cette cause devant être directe c'est-à-dire sans détour ni facteur intermédiaire, et déterminante c'est-à-dire réelle et manifeste, sans devoir être cependant exclusive ni même principale.
- 6° dans l'affirmative, déterminer les taux, dates de départ et durées des incapacités qui en découleraient, ceci sans préjudice de l'application éventuelle des facteurs économiques appropriés.

Pour remplir sa mission, l'expert devra, dans le respect des dispositions inscrites aux articles 962 et suivants du Code judiciaire :

- endéans les 15 jours de la réception de la copie du présent jugement, aviser le juge, les parties et leurs conseils des lieu, jour et heure où il commencera ses travaux tout en invitant les parties à lui remettre leur dossier médical inventorié et à se faire assister, si elles le jugent utile, du médecin conseil de leur choix ;
- concilier les parties si faire se peut ;
- acter ses constatations et les observations des parties ;
- communiquer **ses constatations**, auxquelles il joint un **avis provisoire**, aux parties et à leurs conseils, en leur fixant un délai pour lui faire connaître leurs observations éventuelles ;
- reprendre ces observations dans son rapport et les rencontrer ;
- faire de ses opérations, discussions et conclusions un **rapport final**, détaillé, motivé, daté et signé ;
- déposer dans les **12 mois** de la réception du présent jugement, au greffe du Tribunal du travail, de préférence via la plateforme « e-deposit » :
 - la minute de son rapport au bas duquel sera inscrit l'état de ses honoraires et frais et une copie de celui-ci,
 - les documents et notes des parties,
 - la minute de son état d'honoraires et frais,
 - les copies des lettres de convocation et d'envoi du rapport aux parties ;
 - adresser le même jour, par lettre recommandée à la poste, à chacune des parties, une copie certifiée conforme de son rapport et de son état d'honoraires et frais.

Estime que les frais et honoraires de l'expert, en ce compris les examens médicaux spécialisés et les examens techniques complémentaires exécutés à sa demande, ne devraient pas dépasser la somme totale de 4.500 € ;

Fixe la première provision à la somme de 1.500 € qu'il y a lieu de majorer de la TVA dans l'hypothèse où l'expert est assujéti à la TVA, à charge de la partie défenderesse d'en effectuer la consignation endéans les quinze jours de la notification du présent jugement sur le compte du greffe du Tribunal du Travail de Liège, division Namur (**compte n° BE27 6792 0085 5573 sous la référence RG. 19/556/A**) ;

Dit que cette provision est entièrement libérable au profit de l'expert ;

Dit que si ce montant devait apparaître insuffisant en cours d'expertise, l'expert demandera la consignation d'un montant supplémentaire par requête motivée adressée au juge chargé de suivre le déroulement de l'expertise ;

Charge N. Robert, Juge au Tribunal du travail, ou à défaut tout autre juge de ce Tribunal désigné à cet effet par une ordonnance du Président du Tribunal, de suivre le déroulement de l'expertise et de procéder à son contrôle comme indiqué à l'article 973, § 1^{er}, du Code judiciaire.

Réserve à statuer sur le surplus et les dépens.

Renvoie la cause au rôle de la 8ème chambre du Tribunal.

Ainsi jugé et signé avant la prononciation par la 8ème chambre du Tribunal du travail de Liège, division Namur composée de:

Madame Nathalie ROBERT, Juge président la chambre

Monsieur Jean-Paul DE WULF, Juge social employeur

Madame Martine BRANTS, Juge social employé

qui ont assisté aux débats de la cause conformément au prescrit légal, assistés au moment de la signature, de **Madame Anne DE LAET**, greffier

Le Greffier

A. DE LAET

Les Juges Sociaux

J.-P. DE WULF

M. BRANTS

Le Juge président la chambre

N.ROBERT

Et prononcé, en langue française, à l'audience publique de la 8^{ème} chambre du Tribunal du travail de Liège Division Namur, du trois novembre deux mille vingt au Palais de Justice de Namur par **Madame Nathalie ROBERT**, Juge président la chambre, assistée de **Madame Anne DE LAET**, greffier, qui signent ci-dessous.

Le Greffier,

A. DE LAET

Le juge président la chambre

N. ROBERT